



Arrêt

n° 227 591 du 17 octobre 2019
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. GAKWAYA**
 Rue Le Lorrain 110
 1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2019 avec la référence 84471.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2019 avec la référence 84476.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple de personnes mariées invoquant les mêmes faits à l'origine de leurs craintes de persécution et du risque réel d'atteintes graves auquel elles prétendent être exposées. Elles invoquent en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées, la décision concernant la deuxième requérante étant au demeurant

essentiellement motivée par référence à celle de son mari, le premier requérant. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 235 555 et 235 558, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première partie requérante, Monsieur N.J.D., ci-après dénommée « le requérant » :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu. Vous êtes né le 1er mai 1982 à Rusizi. Vous êtes marié à [J.U.K] (CGXX/XXXXX) et vous avez deux enfants.

Depuis 2004, vous étiez infirmier. Avant votre départ du pays, vous étiez responsable du centre de santé de Nzahaha (district de Rusizi) dans la Province de l'Ouest.

Du fait de manquements d'ordre sanitaire dans votre district, la population a commencé à manifester son mécontentement. Ce mécontentement est devenu plus perceptible à l'approche du changement de la constitution en décembre 2015. Ainsi, lorsque les autorités locales ont demandé à la population de soutenir le projet de modification de la constitution, celle-ci a demandé, en échange, la prise en compte de leurs revendications.

A cette même période, des journalistes se sont intéressés à cette situation et se sont rendus dans votre district. Vous avez dénoncé cette situation par voie de presse. Dans ce contexte, vous avez signalé que les femmes doivent souvent accoucher dans l'obscurité suite à des coupures d'électricité récurrentes. Vous avez également envoyé plusieurs courriers à vos autorités.

Le 25 novembre 2015, en soirée, vous, et votre famille, êtes victime d'une attaque de militaires à votre domicile. Ces derniers vous agressent, vous arrachent notamment les dents, et vous accusent d'inciter la population au soulèvement. Vous décidez d'éloigner votre épouse. Cette dernière part habiter dans le secteur de Kanombe.

La situation se calme par la suite.

En juillet 2016, vous signalez à vos autorités que l'ambulance mise à disposition n'est pas adaptée à la zone dans laquelle vous travaillez. De fait, beaucoup de malades auraient perdu la vie car ils n'ont pas pu être conduits à l'hôpital central. Promesse est faite alors par vos autorités d'envoyer une ambulance davantage adaptée.

Cependant, en décembre 2016, cette ambulance n'est toujours pas arrivée.

Dès le début de l'année 2017, la population est, à nouveau, mécontente de la situation qui prévaut. Et commence à manifester avec virulence contre l'Etat.

Le 2 mars 2017, au matin, alors que vous vous préparez à vous rendre à votre travail, vous recevez un coup de téléphone du responsable du district, [H.F]. Vous vous y rendez et vous l'attendez jusque 17 heures. A son arrivée, ce dernier est accompagné du responsable de l'armée et du responsable de la police au niveau du district. Ils vous accusent d'inciter la population à se soulever et l'inciter à la rébellion. Vous êtes également accusé de collaborer avec les opposants. Vous êtes menacé et malmené physiquement. Ces personnes vous demandent de rédiger un document dans lequel vous demandez pardon. Vous refusez. Finalement, ils vous laissent partir.

Le soir même, un ami policier, responsable de la sécurité au niveau du secteur, vous prévient qu'il est au courant de votre cas et qu'il a reçu l'ordre de suivre tous vos mouvements. Il vous met en garde.

Vous commencez à chercher un moyen pour vous procurer un passeport et les autres documents nécessaires à votre fuite.

Entre temps, vous prenez la décision de retourner à votre travail.

Le 4 avril 2017, alors que vous êtes au travail, des policiers vous emmènent au bureau de police. Ils vous interrogent et vous accusent, encore une fois, d'inciter la population à la rébellion, de ternir l'image du pays et de collaborer avec les opposants. Vous niez. Vous êtes relâché le jour même.

Le 14 avril 2017, ayant obtenu un visa, vous vous rendez, avec votre épouse et votre enfant, à l'aéroport. Le même jour, votre ami policier vous informe que vous devez être convoqué au quartier général de la police et qu'il était prévu de vous tuer. Vous parvenez à traverser les contrôles de sécurité sans encombre.

*Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez **une première demande de protection internationale** le 2 mai 2017. Votre épouse a également déposé une demande de protection internationale le même jour.*

Suite à votre départ, vous apprenez que des membres de votre famille ont été convoqués à la police pour expliquer où vous étiez parti.

Le 22 mai 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°209 716 du 20 septembre 2018.

*Le 19 novembre 2018, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une seconde demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de la présente demande, vous invoquez votre adhésion au parti politique ISHEMA, depuis le 15 septembre 2018. Vous êtes en charge de la mobilisation. Suite à votre adhésion au parti, votre soeur [T] a été arrêtée et mise en détention provisoire, en date du 21 octobre 2018. Votre soeur [C] a quitté le Rwanda et a introduit une demande d'asile en Ouganda.*

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être jugée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait pris, à l'égard de votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°209 716 du 20 septembre 2018.

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous

concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez être devenu membre du parti politique ISHEMA, depuis le 15 septembre 2018. Vous y occupez la fonction de mobilisateur. Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos responsabilités politiques.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous êtes devenu membre du parti ISHEMA en date du 15 septembre 2018, soit durant la semaine qui suit votre audience auprès du Conseil du contentieux des étrangers prévue le 11 septembre 2018, et quatre mois seulement après avoir reçu votre décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire du 22 mai 2018. Partant, le Commissariat général estime que la succession d'événements, telle que présentée, jette déjà une lourde hypothèque sur la sincérité de votre démarche politique, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale.

Quant à votre motivation personnelle à rejoindre un parti politique d'opposition, vous répondez que depuis l'avènement de la monarchie, le pouvoir au Rwanda a toujours été fondé sur le groupe ethnique et que le groupe ethnique qui détient le pouvoir écrase les autres groupes qui ne l'ont pas (entretien personnel du 04/06/2019, p.4). Pourtant, et bien que vous soyez d'ethnie Hutu, force est de constater que votre ethnie ne vous a pas empêché de vivre une vie normale au Rwanda. En effet, vous avez travaillé en tant qu'infirmier avant de devenir responsable d'un centre de santé jusqu'à votre départ du pays, et vous avez pu, sans encombre, fonder une famille dans votre pays d'origine. Votre épouse pour sa part, de père Hutu et mère Tutsi, est titulaire d'une licence en ingénierie civile et travaillait comme indépendante.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique. En effet, depuis votre adhésion au parti, vous dites avoir été chargé de la mobilisation au niveau de la Belgique (idem p.5). Ainsi, à la question de savoir combien de membres ont rejoint ISHEMA grâce à vous, vous répondez six personnes (idem p.9). Plus encore, interrogé sur la manière dont vous vous y prenez pour convaincre ces personnes, vous répondez, entre autres, que vous faites d'abord connaissance (idem p.8). Or, lorsque le CGRA vous pose des questions sur la motivation de ces personnes à rejoindre un parti d'opposition, force est de constater que vous vous montrez incapable de donner des informations précises et détaillées. Ainsi, vous vous contentez de répondre qu'elles apprécient l'intégrité des dirigeants d'ISHEMA, sans plus (idem p.10). Invité à être davantage précis, vous répondez, de façon très lacunaire, que « [C] est intéressée par l'accession au pouvoir sans infusion de sang, à travers le dialogue » (ibidem). Le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de donner plus de détails sur la motivation qui habitaient ces personnes et que vous dites avoir pourtant recrutées. De surcroît, à la question de savoir si vous avez des réunions propres aux mobilisateurs ou des bonnes pratiques que vous partagez, vous répondez que non (ibidem). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que par vos responsabilités de mobilisateur, extrêmement limitées depuis septembre 2018, vous seriez considéré comme un élément gênant aux yeux du gouvernement rwandais. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vos responsabilités présentent soit la consistance, ou encore l'intensité susceptibles d'établir que vous encourriez un risque de persécutions de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux autres activités auxquelles vous participez au sein du parti ou de l'opposition en général, vous dites prendre part aux réunions, à raison d'une fois tous les deux mois (idem p.6) ainsi qu'avoir participé à deux manifestations, organisées en octobre 2018 et en février 2019 (idem p.10). Vous ajoutez que vous n'y avez joué aucun rôle particulier (idem p.11). Dès lors, ces activités ne vous confèrent pas non plus une visibilité telle à faire de vous une personne particulièrement visée par les autorités rwandaises. Vous n'apportez en effet aucun élément permettant de conclure que vous pouvez être personnellement identifié par vos autorités au cours de ces activités.

De surcroît, à la question de savoir comment les autorités rwandaises pourraient avoir pris connaissance de votre implication au sein d'ISHEMA, vous répondez que Kigali a été mis au courant de votre adhésion suite à votre participation à votre première réunion du parti (ibidem). Invité à être plus

circonstancié, vous répondez que lors de cette réunion qui se tient dans un hôtel à proximité de la Gare du Midi à Bruxelles, vous avez discuté avec un homme, [A.K], qui attendait à côté de la salle où devait se tenir cette réunion. On vous met ensuite en garde contre cette personne, étant donné qu'elle serait chargée de fournir des rapports à Kigali (idem p.11 et p.12). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande comment vous pouvez être certain que Kigali est au courant, vous répondez que les autorités reçoivent des rapports et vous **affirmez** que Kigali a appris que vous étiez membre (idem p.12). Quand le CGRA vous demande si vous avez vu ce rapport, vous répondez que ceux-ci sont confidentiels (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande, encore une fois, comment vous pouvez affirmer que vos autorités sont au courant de votre adhésion, vous répondez alors que **dans votre for intérieur**, vous êtes convaincu que la personne avec qui vous avez discuté avant la réunion a prévenu vos autorités (ibidem). Il convient de constater que vos déclarations ne reposent donc que sur de pures suppositions de votre part, qui ne sont étayées par aucun commencement de preuves concrètes à ce sujet. Surtout, le Commissariat général estime invraisemblable qu'aucune règle de sécurité, même élémentaire, n'a été mise en place, comme demander à cette personne de quitter les lieux ou de prévenir, en amont, les nouveaux membres de ne pas parler aux espions, d'autant plus quand ces derniers sont identifiés comme tels. Enfin, vous mentionnez également l'existence d'escadrons de la mort qui sont à la recherche des opposants en Belgique (idem p.11). A la question de savoir si les escadrons de la mort vous ont causé des problèmes, vous répondez que non (ibidem).

Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées d'ISHEMA.

Ensuite, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez également que, en date du 21 octobre 2018, votre sœur a été arrêtée et mise en détention provisoire. Elle aurait été accusée de collaborer avec vous, suite à votre adhésion au parti ISHEMA et d'appeler la population au soulèvement contre le régime. Votre sœur [C] aurait demandé l'asile en Ouganda. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

D'emblée, soulignons le caractère disproportionné des charges retenues contre votre sœur [T]. En effet, alors que vous êtes membre du parti depuis septembre 2018 et que vous y occupez une fonction extrêmement limitée, le CGRA ne peut croire que votre sœur ait été arrêtée et accusée de faits de cette gravité, le mois seulement qui suit votre adhésion au parti. De plus, soulignons, ici encore, le peu de détails que vous êtes capable de donner au sujet de la situation de votre sœur. Ainsi, à la question de savoir ce que l'avocat de cette dernière vous a dit sur l'avancement de son dossier, vous déclarez qu'une audience aura lieu le 11 septembre mais vous ignorez le lieu ou quel tribunal est compétent en la matière (idem p.13), ce qui est peu crédible. Lorsque le CGRA vous demande si elle a été interrogée, si des preuves lui ont été présentées ou si vous connaissez le contenu de son dossier, étant donné qu'elle a engagé les services d'un avocat, vous faites montre d'une ignorance peu compatible avec la gravité de la situation dont doit faire face votre sœur (idem p.14). Vous ajoutez qu'elle a été interrogée mais vous ignorez sur quoi (idem p.15). De même, interrogé sur les conditions de détention de votre sœur, vous êtes incapable de répondre à la question car son avocat aurait conseillé de ne pas l'appeler (ibidem). Plus encore, vous déclarez qu'aucune procédure judiciaire n'a été entamée à votre encontre, ce qui n'est absolument pas vraisemblable dans le contexte que vous décrivez (ibidem).

Aussi, vous déclarez que c'est lorsque la nouvelle a circulé que vous avez rejoint un parti d'opposition que votre famille a commencé à avoir des problèmes (idem p.14). Or, vous déclarez que votre autre sœur, [C], a été arrêtée à de multiples reprises avant de fuir pour l'Ouganda (ibidem). Le Commissariat général estime peu plausible que votre autre sœur soit arrêtée et relâchée et non maintenue en détention comme [T]. A la question de savoir pourquoi une de vos sœurs est détenue alors que l'autre est relâchée, vous évitez manifestement de répondre à la question (ibidem). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous vous contentez, finalement, de répondre que les autorités ont leurs raisons d'agir de cette façon (ibidem). D'ailleurs, vous ne pouvez préciser les dates de ses différentes arrestations (idem p.16).

Le Commissariat général estime peu crédible que nous ne soyez pas en mesure de fournir davantage de détails sur les problèmes qu'auraient connu des membres de votre famille du fait de votre adhésion à ISHEMA. Ainsi, vos déclarations ne permettent pas de croire en leur réalité.

A l'appui de vos allégations, vous déposez divers documents, à savoir un mandat d'arrêt provisoire daté du 23 octobre 2018, un procès-verbal de mise en détention daté du 21 octobre 2018, ainsi qu'une attestation de l'avocat de votre soeur au Rwanda, Maître [H] (cf dossier administratif, farde verte, doc n°2, doc n°3 et doc n°6).

Concernant le mandat d'arrêt provisoire, alors que cela fait un mois seulement que vous êtes membre d'ISHEMA quand votre soeur est arrêtée, notons qu'il n'est absolument pas vraisemblable que cette dernière soit accusée, selon la loi en vigueur, d'infractions contre la sûreté de l'Etat (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1). En effet, rappelons le caractère disproportionné des faits qui lui sont reprochés. Ainsi, selon l'article 200 de la loi déterminant les infractions et les peines en général, « Toute personne qui, par dons, rémunérations, intimidation, abus d'autorité ou de pouvoir, ou par tout autre intérêt, forme, incite ou orchestre la formation d'une force armée irrégulière ou conclut des engagements avec celle-ci au profit d'une attaque par une force armée irrégulière, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins dix (10) ans mais n'excédant pas quinze (15) ans. Toute personne qui, volontairement, accepte d'être engagé ou recruté au profit d'une force armée irrégulière, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins sept (7) ans mais n'excédant pas dix (10) ans. [...] » (idem). Selon l'article 204, « Toute personne qui, en public, soit par des discours, soit par des écrits de toute nature, des images ou emblèmes quelconques, affichés, distribués, achetés ou mis en vente ou publiés par quelque moyen que ce soit, soulève la population contre le pouvoir établi, provoque des troubles dans l'intention de soulever les citoyens les uns contre les autres, ou agite la population dans l'intention de semer les troubles sur le territoire de la République du Rwanda, commet une infraction. Lorsqu'elle en est reconnue coupable, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins dix (10) ans mais n'excédant pas quinze (15) ans » (idem). Partant, au vu de vos déclarations plus que lacunaires, comme souligné supra, couplées à la faiblesse de votre profil politique, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre soeur serait accusée d'orchestrer la formation d'une force armée irrégulière ou de provoquer des troubles dans l'intention de soulever les citoyens les uns contre les autres. Ces accusations sont d'autant plus invraisemblables que, rappelons-le, aucune procédure judiciaire n'a été entamée à votre encontre. Pour le surplus, il est également invraisemblable que vous vous soyez procuré l'original de ce document. En effet, l'article 51 sur « L'exécution du mandat d'amener et du mandat d'arrêt » du Code de procédure pénale n°30/2013 du 24/05/2013 stipule que « Le mandat d'amener et le mandat d'arrêt sont exécutés par tout agent de la force publique. Ils doivent être exhibés aux concernés et **une copie leur est remise** » (idem doc n°2). Pour toutes ces raisons, le CGRA estime que la force probante de ce document s'en retrouve donc fortement limitée.

Le même constat s'applique quant au procès-verbal de mise en détention. Ce document, lu conjointement au mandat d'arrêt provisoire, ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Vous déposez également un courrier de l'avocat de votre soeur, Maître [H]. Notons qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. Surtout, l'avocat de votre soeur indique qu'il sert les intérêts de celle-ci devant le **Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge**. Dans ce cadre, les articles 200 et 204 de la loi déterminant les infractions et les peines en général, dont elle est accusée, se retrouvent sous le Titre trois, chapitre premier sur les infractions contre la sûreté de l'Etat. Or, selon l'article 39 de la Loi n°30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, **c'est la Haute Cour qui est compétente pour connaître des « infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat » et non pas les TGI** (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°3). Une irrégularité de cette importance finit de convaincre le CGRA que les documents que vous déposez ne sont pas authentiques.

Enfin, concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre carte d'identité, celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Concernant les articles de presse, rapports, et les communiqués, le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles ou de rapports de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces documents ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Concernant l'attestation ISHEMA rédigée par [C.G] en date du 31 décembre 2018, cette attestation indique que vous êtes bien membre du parti et que vous occupez le poste de mobilisateur, éléments non remis en cause. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vos responsabilités au sein du parti accrédiateraient, dans votre chef, une crainte de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant la copie de l'Asylum Seeker Certificate de votre soeur [C], le Commissariat général considère que ce document ne fait qu'attester l'introduction d'une demande de protection internationale par votre soeur mais qu'il ne constitue en aucun cas une preuve des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale ni du fait que vous y seriez lié d'une quelconque manière. En effet, le CGRA est dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de la demande de protection de votre soeur et donc d'établir un lien entre sa procédure et la vôtre.

Concernant l'email reçu de votre soeur en date du 17 octobre 2018, ce témoignage ne peut se voir accorder qu'un crédit limité. En effet, votre soeur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Concernant les paquets DHL et La Poste, ceux-ci indiquent que vous avez reçu du courrier, rien de plus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

- Concernant la deuxième partie requérante, Madame K.U.J., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu. Vous êtes née le 25 novembre 1986 à Rusizi. Vous êtes mariée avec [J.D.N] (CGXX/XXXXX) et vous avez deux enfants.

Avant votre départ du pays, votre mari était responsable du centre de santé de Rwinkuzi.

Du fait de manquements d'ordre sanitaire dans le district dans lequel votre mari travaillait, la population a commencé à manifester son mécontentement. Les journalistes se sont intéressés à cette situation. Votre mari a dénoncé cette situation par voie de presse. Dans ce contexte, il a signalé sur les femmes doivent souvent accoucher dans l'obscurité suite à des coupures d'électricité récurrentes. Votre mari envoie également plusieurs courriers à ce sujet à vos autorités.

Le 25 novembre 2015, en soirée, votre famille est victime d'une attaque de militaires, alors que vous vous trouviez à votre domicile. Ces derniers s'en prennent physiquement à votre mari. Ils l'accusent d'inciter la population au soulèvement. Votre mari décide, pour votre propre sécurité et celle de votre seul enfant à l'époque, de vous éloigner. Vous partez vivre à Kanombe à partir du 5 janvier 2016. Le 2 mars 2017, votre mari sera convoqué au bureau du district. Il y sera malmené physiquement.

Il sera convoqué, de nouveau, à la police le 4 avril 2017. Les mêmes accusations sont proférées à son encontre.

Prenant conscience du sérieux de la situation, vous commencez alors à chercher une solution pour quitter le pays. Un ami à votre mari vous aide à vous procurer des passeports. Une fois les visas obtenus, vous décidez de quitter le Rwanda.

Le 14 avril 2017, vous prenez l'avion en direction de la Belgique. Vous arrivez sur le sol belge le lendemain. Vous introduisez **une première demande de protection internationale** le 2 mai 2017. Vous liez votre demande à celle de votre mari.

Le 22 mai 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°209 716 du 20 septembre 2018.

Le 19 novembre 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez **une seconde demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de la présente demande, vous liez toujours votre demande à celle de votre mari. Depuis le 15 septembre 2018, votre mari est membre du parti politique ISHEMA. Il est également en charge de la mobilisation. Suite à son adhésion, sa soeur, [T], a été arrêtée et mise en détention provisoire, en date du 21 octobre 2018. Son autre soeur, [C], a quitté le Rwanda et a introduit une demande d'asile en Ouganda.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que l'Office des étrangers n'a pas considéré qu'il est question dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux. Il s'est avéré néanmoins que vous êtes enceinte.

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être jugée recevable.

En effet, le Commissariat général rappelle que vous liez votre départ du Rwanda aux faits de persécutions évoqués par votre époux, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ([D.J.N] CGXX/XXXXX). Toutefois, le Commissariat général a jugé ces faits non crédibles et a pris, à

son égard, une décision d'irrecevabilité de la demande. Vous n'invoquez pas une crainte personnelle de persécution en cas de retour au Rwanda (entretien personnel du 04/06/2019, p.4).

Partant, votre demande de protection internationale étant directement liée aux faits invoqués par votre époux, faits ayant été jugé non crédibles, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves dans votre chef.

Quant à l'unique document que vous déposez, celui-ci ne peut inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6/2, § 1er, 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'« article 32.1, 3. et 4 de la Directive du Conseil », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de

tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation » (requête du requérant, p. 6 et requête de la requérante, p. 4).

4.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En conséquence, elles demandent au Conseil, à titre principal de réformer les décisions attaquées et de leur « *accorder la protection internationale* » ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises et de renvoyer leurs dossiers au Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides « *pour qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 57/6/2, § 1^{er}, 3^{ème} phrase de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers* » (requête du requérant, p. 14 et requête de la requérante, p. 12)

5. Les documents déposés

5.1. Les parties requérantes joignent à leurs recours les nouveaux documents suivants :

- un article de presse de RFI publié le 8 avril 2019 intitulé : « *Rwanda : les dissidents politiques toujours dans le collimateur de Kagame* » ;
- un article de presse de New Frame-Johannesburg publié le 5 avril 2019 intitulé : « *Témoignage. Même à l'étranger, les opposants au régime rwandais sont en danger* » ;
- un article de presse d'Africanews daté du 30 septembre 2017 intitulé : « *Rwanda - Répression des opposants : "la communauté internationale doit agir" - HRW* » ;
- le rapport annuel 2017/2018 d'Amnesty International sur le Rwanda ;
- un rapport daté du 16 mars 2019 de l'Observatoire des Droits de l'Homme au Rwanda intitulé : « *Rwanda : l'ODHR condamne les assassinats continus d'opposants politiques et des voix critiques au Rwanda* » ;
- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada publié le 17 mars 2017 et intitulé : « *Rwanda : information sur le parti politique Ishema ry'u Rwanda, y compris le traitement réservé par les autorités à ses membres et à ses sympathisants ainsi qu'aux opposants politiques en général (2016-mars 2017)* » ;
- un article de presse de RFI publié le 26 mai 2019 intitulé : « *L'Ouganda accuse le Rwanda d'avoir tué deux hommes sur son territoire* » ;
- un article de presse de RFI publié le 28 mai 2019 intitulé : « *Entre l'Ouganda et le Rwanda, le torchon brûle* ».

5.2. Par le biais de deux notes complémentaires déposées au Conseil respectivement par un courrier recommandé du 25 septembre 2019 (dossiers de la procédure, pièces 9) et lors de l'audience du 27 septembre 2019 (dossier de la procédure du requérant, pièce 10), les parties requérantes déposent des nouveaux documents qu'elles inventorient de la manière suivante :

- «1.- Ordonnance de mise en détention provisoire du 03/06/2019 et sa traduction ;
- 2.- La citation à comparaître dans une affaire pénale donnée à Madame [M.T.] et sa traduction en Français ;
- 3.- Procès-verbal d'audience du 11/9/2019 ;
- 4.- Copie de la carte professionnelle de l'avocat de Madame [M.T.] ;
- 5.- Rwanda : Deux disparitions appellent des enquêtes crédibles ;
- 6.- Rwanda : L'opposant Syridio Dusabumuremyi poignardé à mort, selon son parti. ».

5.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, les parties requérantes versent au dossier de la procédure un document intitulé « A qui de droit », établi à Dunkerque le 25 septembre 2019 par Monsieur C.G., le Vice-Président du parti ISHEMA (dossier de la procédure du requérant, pièce 11).

6. Question préalable

Les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir examiné le fond de leurs affaires au lieu de se prononcer uniquement sur la recevabilité de leurs demandes de protection internationale (requête du requérant, pp. 8, 9 et requête de la requérante, pp. 6, 7).

Le Conseil estime que ce reproche n'est ni fondé, ni pertinent. En effet, les décisions attaquées consistent en deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale,

prises en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. En faisant application de cet article, la partie défenderesse a considéré que les deuxièmes demandes de protection internationale introduites par les requérants étaient irrecevables et elle a motivé les décisions entreprises en expliquant les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments nouveaux présentés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait fait une application erronée ou inadéquate de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, même en supposant que l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse s'apparente en réalité à un examen au fond de leurs demandes, le Conseil ne voit pas en quoi un tel examen, qui dépasse donc le cadre strict de la recevabilité, pourraient avoir causé un préjudice aux parties requérantes, qui ne développent d'ailleurs rien de plus à cet égard dans leur recours.

7. L'examen des recours

A. Rétroactes de la procédure et thèses des parties

7.1. Les parties requérantes, de nationalité rwandaise, sont arrivées en Belgique le 15 avril 2017 et ont introduit chacune une première demande de protection internationale en date du 2 mai 2017 en invoquant, en substance, avoir rencontré des problèmes avec leur autorités nationales parce que le requérant, infirmier et responsable d'un centre de santé, avait critiqué dans la presse les manquements d'ordre sanitaire dans son district. Cette première demande des requérants s'est clôturée par un arrêt n° 209 716 du 20 septembre 2018 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

7.2. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays d'origine à la suite de cet arrêt et ont introduit, en date du 19 novembre 2018, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elles font valoir de nouvelles craintes de persécution en cas de retour au Rwanda. En particulier, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son militantisme politique en Belgique en tant que membre du parti politique ISHEMA qu'il a rejoint le 15 septembre 2018 et au sein duquel il serait chargé de la mobilisation. Il explique que, suite à son adhésion au parti ISHEMA, sa sœur M.T. a été arrêtée et mise en détention provisoire le 21 octobre 2018 en étant accusée de collaborer avec lui et d'inciter la population au soulèvement, tandis que sa sœur M.C. a été arrêtée à plusieurs reprises et a quitté le Rwanda pour introduire une demande d'asile en Ouganda.

La requérante n'invoque aucune crainte personnelle et lie entièrement sa demande de protection internationale à celle de son mari, le requérant ; elle craint d'être persécutée à cause des activités politiques que son époux mène en Belgique au sein du parti ISHEMA.

7.3. Les décisions attaquées consistent en deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elles sont motivées par le fait que les éléments nouveaux présentés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Dans sa décision prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse développe les raisons pour lesquelles sa demande de protection internationale est déclarée irrecevable. D'emblée, elle remet en cause la sincérité de l'engagement politique du requérant dès lors qu'il a adhéré au parti ISHEMA durant la semaine qui a suivi son audience au Conseil le 11 septembre 2018, et quatre mois seulement après avoir reçu sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire datée du 18 mai 2018. Elle estime en outre que la motivation du requérant à rejoindre un parti politique d'opposition n'est pas crédible. Elle constate ensuite la faiblesse de son profil politique. Concernant sa fonction de mobilisateur, elle relève que le requérant a seulement recruté six personnes pour le parti ISHEMA et qu'il tient des propos imprécis et inconsistants sur la motivation de ces personnes à rejoindre un parti d'opposition ; elle souligne que le requérant n'a pas de réunions avec d'autres mobilisateurs du parti ISHEMA. Elle conclut que ses responsabilités de mobilisateur au sein du parti ISHEMA sont extrêmement limitées et ne présentent pas la consistance ou l'intensité susceptible

d'établir qu'il encourrait un risque de persécutions de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine. Elle relève également que le requérant a participé à des réunions et à des manifestations de l'opposition durant lesquelles il n'a eu aucun rôle particulier. Elle estime qu'il n'apporte aucun élément permettant de conclure qu'il pourrait être personnellement identifié par ses autorités nationales en tant qu'opposant politique. Elle considère que, quand bien même ses autorités seraient informées de son opposition politique en Belgique, son faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à son encontre.

Par ailleurs, elle relève le caractère disproportionné des charges qui seraient retenues contre sa sœur M.T., laquelle serait accusée de collaborer avec le requérant et d'appeler la population à se soulever contre le régime. En effet, elle estime invraisemblable que sa sœur M.T. soit arrêtée et accusée de faits de cette gravité dans le mois qui suit son adhésion au parti ISHEMA alors qu'il a un rôle extrêmement limité dans ce parti. Elle constate que le requérant donne peu d'informations sur la situation de sa sœur et elle estime invraisemblable qu'aucune procédure judiciaire n'ait été entamée à l'encontre du requérant. Elle considère également peu plausible que sa sœur M.C. ait été arrêtée à de multiples reprises et ensuite relâchée tandis que sa sœur M.T. est maintenue en détention ; elle souligne que le requérant ignore la date des arrestations de sa sœur M.C. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

Dans sa décision prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse constate que la requérante n'invoque aucune crainte personnelle de persécution en cas de retour au Rwanda et qu'elle lie entièrement sa demande à celle de son mari qui a été déclarée irrecevable.

7.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles soutiennent que l'adhésion à un parti politique et à toute organisation sociale relève de la liberté et du choix de celui qui en devient membre et qu'il est irrelevait de reprocher au requérant d'avoir adhéré au parti ISHEMA le 15 septembre 2018. Elles expliquent que les documents annexés aux requêtes démontrent que les autorités rwandaises s'en prennent à tous les opposants politiques, à savoir des membres, des dirigeants et même des sympathisants de l'opposition. Concernant les faits qui seraient reprochés à M.T., la sœur du requérant, les requérants considèrent que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé les documents relatifs à son arrestation.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen des recours

7.5. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

7.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et

d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.8. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B2. L'examen des demandes et des recours

7.9. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été déclarées irrecevables. En constatant que les éléments nouveaux présentés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par les requérants du fait des activités politiques du requérant en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle a déclaré leurs demandes irrecevables. À cet égard, les décisions entreprises sont formellement motivées.

7.10. Quant au fond, le Conseil constate que la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par les parties requérantes qui augmentent de manière significative la probabilité que celles-ci puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En particulier, au vu des éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leurs nouvelles demandes de protection internationale, cette question revient à se poser celle de savoir si l'adhésion du requérant au parti ISHEMA depuis qu'il se trouve en Belgique, ainsi que son engagement politique en faveur de ce parti, justifie des craintes de persécution dans le chef des requérants en cas de retour dans leur pays d'origine.

7.11. A cet égard, le Conseil fait tout d'abord valoir qu'il ne se rallie pas au motif de la décision qui remet en cause la sincérité de l'engagement politique du requérant ; le Conseil considère que ce motif n'est ni pertinent ni adéquat. Le Conseil relève en outre que le courriel daté du 17 octobre 2018 (voir dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande », pièce 20/8) a été écrit et envoyé par le requérant et non par sa sœur comme l'indique la partie défenderesse dans sa décision. Sous ces réserves, le Conseil fait siens les motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à justifier les décisions d'irrecevabilité des présentes demandes de protection internationale dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux des demandes des parties requérantes, à savoir, particulièrement, l'ampleur du profil politique et de l'engagement du requérant en faveur du parti ISHEMA, la probabilité que les autorités rwandaises aient pu prendre connaissance de ses activités politiques et persécutent les requérants pour cette raison, les problèmes que les sœurs du requérant auraient rencontrés au Rwanda à cause de l'engagement politique du requérant.

7.12. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à remettre en cause les motifs pertinents des décisions attaquées.

7.13. En effet, les parties requérantes plaident essentiellement que les activités politiques du requérant en Belgique justifient leurs craintes en cas de retour au Rwanda. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de déterminer avant tout si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions

politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu'« *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* ».

7.14.1. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre du parti ISHEMA et qu'il participe, depuis son adhésion à ce parti, à plusieurs activités organisées par celui-ci en Belgique (manifestations, réunions) outre qu'il effectue de la sensibilisation et de la mobilisation en faveur de ce parti. Tous ces éléments sont à suffisance établis par les propos du requérant combinés aux documents déposés aux dossiers administratifs et lors de l'audience du 27 septembre 2019.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant au Rwanda, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans un parti ou un mouvement d'opposition lorsqu'il vivait au Rwanda. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de sa première demande de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités rwandaises pour le requérant alors qu'il résidait encore au Rwanda.

7.14.2. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par les parties requérantes font état d'une situation délicate pour les opposants politiques rwandais, lesquels sont parfois arrêtés, détenus, menacés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités rwandaises (voir dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande », pièce 20/7 ; documents joints aux requêtes et dossier de la procédure du requérant, pièces 9 et 10 : le rapport de Human Rights Watch du 15 août 2019 et l'article de presse de la RTBF publié le 24 septembre 2019).

Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants de l'opposition rwandaise, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

- A cet égard, le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret et pertinent de nature à démontrer que son implication politique en Belgique en faveur du parti ISHEMA présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général, le requérant a fait montre d'un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au parti ISHEMA, au fait de participer à quelques réunions et à deux manifestations en sa qualité de simple membre du parti ISHEMA et en dehors de toute fonction officielle (voir dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande », pièce 7, notes de l'entretien personnel du requérant du 4 juin 2019, pp. 6, 10, 11). La circonstance que le requérant soit chargé de sensibiliser et de mobiliser de nouveaux adhérents pour ISHEMA ne suffit pas à conférer à son profil politique une visibilité ou une importance particulière. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a seulement recruté six personnes depuis son adhésion à ISHEMA, ce qui apparaît très peu significatif (notes de l'entretien

personnel du requérant du 4 juin 2019, p. 9). De plus, le requérant déclare que son nom ne figure pas dans l'organigramme officiel ou dans la structure du parti ISHEMA et il ne ressort pas de ses propos que ses fonctions de sensibilisateur et de mobilisateur l'amènent à s'exprimer publiquement ou devant des médias ou à endosser des responsabilités particulières (notes de l'entretien personnel du 4 juin 2019, p. 5, 8, 9). Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime rwandais en général et du parti politique ISHEMA en particulier ne saurait être qualifié de très exposé ou de « profil à risque ». En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle et publique au sein d'ISHEMA, il n'a jamais représenté ce parti politique et il ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur internet par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime rwandais.

Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne ni de nature à lui causer des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil est d'avis qu'à supposer que les autorités rwandaises aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, son faible engagement politique empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales.

Les documents versés au dossier administratif et aux dossiers de la procédure en lien avec l'engagement politique du requérant ne permettent pas de remettre en cause cette analyse.

- Ainsi, l'attestation rédigée par C.G., Vice-Président du parti ISHEMA, datée du 31 décembre 2018 (dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande », pièce 20/5), atteste que le requérant est membre du parti ISHEMA et qu'il y « *occupe le poste de mobilisateur et participe régulièrement aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par ISHEMA* », ce qui n'est nullement contestés par le Conseil ou la partie défenderesse. Quant à l'affirmation selon laquelle l'engagement politique du requérant « *fait de lui une personne exposée aux menaces du régime au pouvoir* », le Conseil estime qu'elle n'est pas solidement étayée et qu'il s'agit d'une simple hypothèse ; elle ne suffit donc pas à conclure à l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

- L'attestation intitulée « A qui de droit » établie à Dunkerque le 25 septembre 2019 par Monsieur C.G., le Vice-Président du parti ISHEMA (dossier de la procédure du requérant, pièce 11), réitère que le requérant est membre, militant et mobilisateur pour le parti ISHEMA, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause. Il est également mentionné que le requérant est le « *point focal en Belgique pour la campagne #RwandanLivesMatter, une campagne [...] récemment initié en collaboration avec les autres partis politiques et la jeunesse issue de plusieurs organisations de la société civile, pour redonner valeur à toutes les victimes rwandaises qui continuent de succomber à l'épée du Front Patriotique Rwandais (FPR)* ». Toutefois, cette information n'est pas étayée puisqu'aucun éclaircissement n'est apporté quant aux activités concrètes que le requérant effectue dans le cadre de cette campagne. Cette attestation ne permet donc pas d'établir que le rôle de « *point focal* » que le requérant exerce dans cette campagne impliquerait dans son chef une importance ou une visibilité particulière susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne au point qu'il risquerait d'être persécuté en cas de retour au Rwanda. Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant « *serait tué, injustement emprisonné ou porté disparu s'il rentrait au Rwanda* », elle est uniquement basée sur des considérations générales et ne permet pas de convaincre que le requérant serait personnellement visé en cas de retour.

- Le requérant affirme ensuite que ses deux sœurs M.T. et M.C. ont subi des représailles au Rwanda à cause des activités politiques qu'il mène en Belgique. Il explique à cet égard que sa sœur M.T. a été arrêtée et mise en détention provisoire le 21 octobre 2018, qu'elle est accusée de collaborer avec lui et d'inciter la population à se soulever contre le régime politique rwandais tandis que sa sœur M.C. a été arrêtée à plusieurs reprises et a quitté le Rwanda pour introduire une demande d'asile en Ouganda. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que ces faits manquent totalement de vraisemblance. Le Conseil retient tout d'abord que les charges qui seraient retenues contre M.T. apparaissent totalement disproportionnées et, par conséquent, invraisemblables. En effet, il ressort du mandat d'arrêt provisoire et du procès-verbal de mise en détention établis au nom de M.T. qu'il lui est reproché d'avoir commis des faits qui constituent des infractions contre la sûreté de l'Etat et qui sont prévus et réprimés par les articles 200 et 204 de la loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général au Rwanda ; lesdits articles 200 et 204 font respectivement référence à la « *Formation d'une force armée irrégulière ou en faire partie* » et à l'« *Incitation au soulèvement ou aux troubles de la population* » (dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande », pièce 21/1). De plus, il apparaît invraisemblable que M.T. soit arrêtée et accusée de faits de cette

gravité quelques semaines seulement après l'adhésion du requérant au parti ISHEMA et alors qu'il a un rôle extrêmement limité dans ce parti. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a relevé, au moment de la prise de sa décision, qu'il n'était absolument pas crédible qu'aucune procédure judiciaire n'ait été entamée à l'encontre du requérant alors que les arrestations de ses sœurs découleraient directement de ses activités politiques en Belgique et que sa sœur M.T. serait accusée d'être sa complice. C'est aussi à bon droit que la partie défenderesse a souligné que le requérant ignore les dates des arrestations de sa sœur M.C.

Les documents déposés par les requérants aux dossiers administratifs afin de prouver l'arrestation de M.T. ne peuvent se voir accorder une quelconque force probante.

- Ainsi, concernant le mandat d'arrêt provisoire établi le 23 octobre 2018 à Kigali, le Conseil relève qu'il est déposé en version originale alors qu'il ressort des informations objectives recueillies par la partie défenderesse que l'agent de la force publique qui exécute un mandat d'arrêt remet une copie à la personne concernée (dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande », pièce 21/2). Le requérant n'est donc pas habilité à posséder l'original du mandat d'arrêt qui aurait été délivré à l'encontre de sa sœur M.T. Dans son recours, le requérant n'apporte aucune réponse à ce motif pertinent de la décision qui le concerne. Le Conseil estime aussi que les faits qui sont reprochés à M.T. et qui sont prévus et réprimés par les articles 200 et 204 précités apparaissent totalement disproportionnés et invraisemblables compte tenu du faible profil politique du requérant et du fait qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que M.T. aurait un quelconque engagement politique au Rwanda. Il n'est donc pas crédible qu'elle soit accusée de faits qui relèvent d'infractions contre la sûreté de l'Etat.

- Concernant le procès-verbal de mise en détention établi le 21 octobre 2018, le Conseil observe également l'invraisemblance et le caractère disproportionné des chefs d'accusation qui y sont indiqués et qui pèseraient sur la sœur du requérant. Le Conseil estime également peu crédible qu'un tel document soit déposé par le requérant en original.

- S'agissant de l'attestation rédigée par l'avocat de M.T. en date du 25 octobre 2018, elle ne peut également se voir attribuer une force probante suffisante. En effet, cet avocat indique qu'il est le conseil de M.T. et que le dossier pénal de celle-ci est en instruction devant les instances de police judiciaire et de l'organe national de poursuite judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge. Or, une telle affirmation apparaît manifestement erronée puisqu'il ressort des informations objectives recueillies par la partie défenderesse que les faits reprochés à M.T. sont prévus par les articles 200 et 204 précités et qu'ils relèvent de la compétence de la Haute Cour (dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande », pièce 21/3).

Concernant ces motifs de la décision attaquée qui relèvent l'invraisemblance des chefs d'accusation portés à l'encontre de M.T. et le fait qu'il n'est pas crédible que le dossier de celle-ci soit instruit au niveau du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le requérant explique dans son recours que la partie défenderesse utilise improprement le mot « *accusation* » puisque M.T. n'a pas encore été renvoyée devant le tribunal compétent et qu'elle n'a donc pas encore le statut d'« *accusée* » ; il ajoute que M.T. a été arrêtée pour des faits susceptibles d'être poursuivis sous la qualification d'atteinte à la sûreté de l'Etat, que l'Officier des Poursuites a établi le mandat d'arrêt provisoire sous cette qualification mais qu'il s'agit d'une qualification provisoire puisque c'est la juridiction de jugement compétente qui va procéder à la qualification définitive des faits ; il précise que M.T. sera renvoyée devant la juridiction de jugement compétente après la fin de l'instruction de son affaire et qu'il est donc prématuré à ce stade de parler de « *juridiction compétente* » (requête du requérant, p. 12). Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces arguments qui relèvent, pour l'essentiel, de l'interprétation subjective.

Ensuite, les documents joints aux dossiers de la procédure afin de prouver l'arrestation de M.T. sont également inopérants. En effet, l'ordonnance de mise en détention provisoire prononcée le 3 juin 2019 par le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge ordonne la mise en détention préventive provisoire de M.T. pendant une période de trente jours ; la citation à comparaître dans une affaire pénale établie en date du 3 juin 2019 émane aussi du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge et informe que M.T. doit comparaître devant ce même tribunal le 11 septembre 2019 afin de répondre des accusations qui sont portées contre elle et qui sont prévues par les articles 200 et 204 précités ; enfin, le procès-verbal d'audience du 11 septembre 2019 provient également du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge et mentionne que l'affaire de M.T. a été appelée à cette audience et que M.T. y a comparu. Or, concernant ces trois documents, le Conseil juge invraisemblable que l'affaire de M.T. soit traitée par le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge alors qu'il ressort des informations objectives recueillies

par la partie défenderesse que les faits qui lui sont reprochés relèvent de la compétence de la Haute Cour (dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande », pièce 21/3). Pour le surplus, le Conseil relève que la citation à comparaître dans une affaire pénale est déposée en original alors qu'il est expressément mentionné dans son *instrumentum* que « Pour éviter qu'elle ne prétende qu'elle n'en a pas été informée, nous lui laissons la copie de la présente citation [...] ». Il en résulte donc que le requérant n'est pas censé détenir l'original de la citation à comparaître de sa sœur.

En conséquence, l'ordonnance de mise en détention provisoire, la citation à comparaître dans une affaire pénale et le procès-verbal d'audience précités ne peuvent se voir accorder une quelconque force probante.

Les copies de la carte d'identité et des cartes professionnelles 2018 et 2019 de l'avocat de la sœur du requérant n'ont aucun effet utile en l'espèce.

Par ailleurs, la copie de l'*Asylum Seeker Certificate* établi en Ouganda au nom de M.C., l'autre sœur du requérant, atteste uniquement que celle-ci a introduit une demande de protection internationale en Ouganda. Toutefois, rien n'autorise à penser que cette demande est basée sur les faits que le requérant avance à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

Pour le surplus, le Conseil relève que le courriel du requérant envoyé à sa sœur en date du 17 octobre 2018 ne contient aucune information pertinente concernant les craintes qu'il invoque ; dans ce courriel, le requérant se contente d'informer brièvement sa sœur sur sa situation et celle de sa famille en Belgique (voir dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande » : pièce 20/8 et notes de l'entretien personnel du requérant du 4 juin 2019, p. 16).

En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas que ses activités politiques en Belgique sont de nature à attirer l'attention des autorités rwandaises sur sa personne ou que ces mêmes activités ont causé des problèmes au Rwanda à ses deux sœurs M.T. et M.C.

7.14.3. En conclusion, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

7.14.4. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités sur place.

7.15. Dans son recours, la requérante n'invoque aucune crainte personnelle. Elle réitère qu'elle lie entièrement sa demande à celle du requérant et elle reproduit quasi intégralement le contenu de la requête du requérant.

- Examen des demandes sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

7.16.1. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.16.2. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.16.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requêtes y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7.18. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles de droit et principes généraux visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs deuxième demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.19. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par les requérants, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [qu'ils puissent] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

7.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes sont rejetées

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ